Revue générale de droit

uOttawa MINISTER PROFESSIONAL PROFESSIONAL evue générale de droit

LA LOI 89 ET L'AUTORITÉ PARENTALE

Renée Joyal-Poupart

Volume 13, numéro 1, 1982

URI: https://id.erudit.org/iderudit/1059393ar DOI: https://doi.org/10.7202/1059393ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Éditions de l'Université d'Ottawa

ISSN

0035-3086 (imprimé) 2292-2512 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Joyal-Poupart, R. (1982). LA LOI 89 ET L'AUTORITÉ PARENTALE. Revue générale de droit, 13(1), 97–107. https://doi.org/10.7202/1059393ar

Résumé de l'article

En 1977, la puissance paternelle a cédé la place à l'autorité parentale. Cette réforme est venue consacrer l'égalité des père et mère quant à l'éducation de leurs enfants et instaurer des mécanismes régulateurs de cette fonction (arbitrage des différends parentaux, déchéance de l'autorité parentale).

La Loi 89 modifie de nouveau les dispositions relatives à l'autorité parentale. Elle spécifie que cette fonction est un ensemble de droits et de devoirs des parents à l'égard de leurs enfants. Elle met fin au droit quasi absolu des parents de révoquer en tout temps et en toutes circonstances la délégation qu'ils peuvent avoir faite de la garde de leur enfant en faveur d'autres personnes. Elle prévoit la restitution des droits découlant de l'autorité parentale aux parents déchus réhabilités.

Accessoirement, elle clarifie le mécanisme de l'arbitrage judiciaire des différends parentaux, précise les effets de la déchéance de l'autorité parentale et privilégie les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

Droits d'auteur © Faculté de droit, Section de droit civil, Université d'Ottawa, 1982

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/



LA LOI 89 ET L'AUTORITÉ PARENTALE

par Renée JOYAL-POUPART*

RÉSUMÉ

En 1977, la puissance paternelle a cédé la place à l'autorité parentale. Cette réforme est venue consacrer l'égalité des père et mère quant à l'éducation de leurs enfants et instaurer des mécanismes régulateurs de cette fonction (arbitrage des différends parentaux, déchéance de l'autorité parentale).

La Loi 89 modifie de nouveau les dispositions relatives à l'autorité parentale. Elle spécifie que cette fonction est un ensemble de droits et de devoirs des parents à l'égard de leurs enfants. Elle met fin au droit quasi absolu des parents de révoquer en tout temps et en toutes circonstances la délégation qu'ils peuvent avoir faite de la garde de leur enfant en faveur d'autres personnes. Elle prévoit la restitution des droits découlant de l'autorité parentale aux parents déchus réhabilités.

Accessoirement, elle clarifie le mécanisme de l'arbitrage judiciaire des différends parentaux, précise les effets de la déchéance de l'autorité parentale et privilégie les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

SOMMAIRE

Introduction: Rappel historique

- I.- L'affirmation d'un nouvel esprit
 - A. L'autorité parentale, un ensemble de droits et de devoirs des parents à l'égard de leurs enfants

^{*} Professeur au Département des Sciences Juridiques à l'Université du Québec à Montréal.

- B. La délégation de l'autorité parentale et sa révocation: fin du pouvoir quasi absolu des parents en la matière
- C. La restitution des droits découlant de l'autorité parentale après un jugement en prononçant la déchéance totale ou partielle
- II.- Des clarifications importantes
 - A. L'arbitrage judiciaire des différends parentaux
 - B. Les effets de la déchéance de l'autorité parentale
 - C. Les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents

Appendice: Bilan de l'utilisation des mécanismes régulateurs de l'autorité parentale établis par la réforme de 1977 et maintenus par la Loi 89

INTRODUCTION

Sanctionnée le 19 décembre 1980, la *Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille*¹ entrait partiellement en vigueur le 2 avril 1981. Au nombre des dispositions mises en application depuis lors figurent celles relatives à l'autorité parentale. Substituée à l'ancienne puissance paternelle, l'autorité parentale fit son entrée au *Code civil* en 1977². Remontant à la plus haute Antiquité, l'institution de la puissance paternelle avait connu jusqu'à nos jours une lente évolution, marquée au coin des civilisations romaine, chrétienne et européenne³.

Cette évolution connaissait son principal aboutissement en droit québécois le 17 novembre 1977, alors qu'entrait en vigueur le nouveau titre de l'autorité parentale, qui bouleversait à plusieurs égards l'économie de l'antique institution. Les père et mère devenaient alors, sur un pied d'égalité et à part entière, les titulaires de l'autorité parentale. Un mécanisme d'arbitrage judiciaire était par ailleurs institué pour régler les éventuels différends survenus entre les père et mère concernant l'exercice de l'autorité parentale. De plus, celle-ci devenait susceptible de déchéance totale ou partielle pour motif grave et dans l'intérêt de l'enfant⁴.

¹ Projet de loi 89, 6^e session, 31^e législature (Qué).

² Loi modifiant le Code civil, projet de loi 65, 2^e session, 31^e législature (Qué), sanctionnée et entrée en vigueur le 17 novembre 1977.

³ Édith DELEURY, Michèle RIVET et J.M. NEAULT, «De la puissance paternelle à l'autorité parentale: une institution en voie de trouver sa vraie finalité», (1974) C. de D. 779.

⁴ Mireille CASTELLI, «Commentaires sur le Rapport de l'O.R.C.C. sur la famille — 2^e partie», (1976) 17 *C. de D.* 177; Éthel GROFFIER-ATALA, «De la puissance paternelle à l'autorité parentale», (1977) 8 *Rev. gén. de droit* 223; Monique OUELLETTE et Jean PINEAU, «La protection de l'enfant dans le droit de la famille», (1978) 9 *R. de D.* 76, p. 88 et ss.

À première vue donc, les nouvelles dispositions entrées en vigueur le 2 avril dernier n'apportent que des modifications accessoires au titre de l'autorité parentale. Elles valent cependant la peine qu'on s'y attarde, les unes parce qu'elles témoignent du «nouvel esprit» de l'institution, les autres à cause de leurs incidences pratiques indéniables.

I.- L'AFFIRMATION D'UN NOUVEL ESPRIT.

Alors que la puissance paternelle se définissait autrefois comme un ensemble de droits plus ou moins absolus, selon les lieux et les époques, du père sur ses enfants, l'autorité parentale apparaît aujourd'hui comme une fonction, voire une responsabilité, morale et sociale, des parents à l'égard de leurs enfants.

Fruit de profondes mutations sociales, cette maturation du concept rejoint celui de l'émergence de la «personne» de l'enfant. Celui-ci n'est plus objet de droits mais sujet de droits. Certaines des modifications apportées à l'autorité parentale par la *Loi* 89 constituent donc plus que des reformulations et confirment le nouvel esprit de l'institution.

A. L'AUTORITÉ PARENTALE, UN ENSEMBLE DE DROITS ET DE DEVOIRS DES PARENTS À L'ÉGARD DE LEURS ENFANTS.

À l'article 647, par exemple, il est spécifié que «les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation». Cette disposition trace les contours de l'autorité parentale et, du même coup, en précise la philosophie. Les parents ne sont plus simplement titulaires de droits, ils s'acquittent de devoirs envers leurs enfants en assumant la garde, la surveillance et l'éducation de ceux-ci.

Deux organismes qui ont présenté des mémoires à la Commission permanente de la justice sur la réforme du droit de la famille ont explicitement approuvé cet ajout. L'Association des femmes diplômées des universités déclarait, relativement à l'autorité parentale:

«(...) ce titre énonce le principe que les droits qui sont accordés aux parents sur leurs enfants ne leurs sont donnés que pour assurer l'exécution de leurs obligations envers eux... on ne peut être qu'entièrement d'accord avec ces principes⁵».

La Ligue des droits et libertés s'exprimait d'ailleurs dans le même sens lorsqu'elle énonçait:

⁵ Journal des débats (commissions parlementaires), Assemblée nationale du Québec, 31^e législature, 4^e session, le 15 mars 1979, B-645.

«Qu'on ait dit explicitement que le père et la mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation, nous croyons que c'est particulièrement conforme à ce que devrait être l'autorité parentale bien comprise, c'est-à-dire un ensemble surtout fonctionnel de devoirs bien plus que de droits à l'égard des enfants⁶».

B. LA DÉLÉGATION DE L'AUTORITÉ PARENTALE ET SA RÉVOCATION: FIN DU POUVOIR QUASI ABSOLU DES PARENTS EN LA MATIÈRE.

Cette affirmation de principe du caractère particulier de l'autorité parentale trouve un écho concret dans la nouvelle disposition relative à la délégation de l'autorité parentale. L'article 649 prévoit en effet que «le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant» et rejoint en cela l'article 245 ancien du *Code civil*. Cependant, alors que cet article affirmait la possibilité pour les parents de révoquer «en tout temps» cette délégation, l'article 649 de la *Loi* 89 demeure silencieux sur ce point. Quelle est la portée de ce silence et pourquoi peut-il être considéré comme une manifestation du nouvel esprit qui préside à l'autorité parentale?

Il va de soi que les délégations usuelles et temporaires de la garde, de la surveillance ou de l'éducation de l'enfant aux garderies, établissements scolaires, colonies et camps de vacances, gardiens et gardiennes ne se trouveront point modifiées du fait de ce silence. Ces délégations sont effectuées pour un temps déterminé et prennent habituellement fin au moment prévu. Elles demeureront révocables en tout temps.

En sera-t-il ainsi, toutefois, des délégations consenties pour une période indéterminée et qui durent parfois plusieurs mois, voire plusieurs années? La jurisprudence fournit maints exemples de cas d'enfants «confiés» par leurs père et mère à des proches parents, amis ou voisins, pendant de longues périodes de temps et dont la garde a donné lieu à des débats judiciaires tumultueux et traumatisants. Le professeur Claude Boisclair a relaté les divers aspects de la situation de ces enfants qu'on s'arrache et a livré un vibrant plaidoyer en faveur de la continuité des liens affectifs et de la permanence de la garde pour l'enfant⁷.

Le fait de ne plus reconnaître la révocabilité en tout temps de la délégation des attributs de l'autorité parentale ne signifie-t-il pas que les droits de l'enfant prévaudront désormais sur ceux des parents, en matière de garde notamment? Dès lors, les parents qui, par voie d'habeas corpus par

⁶ *Ibidem*, le 22 mars 1979, B-830.

⁷ Claude BOISCLAIR, Les droits et les besoins de l'enfant en matière de garde: réalité ou apparence? Sherbrooke, Revue de Droit, l'Université de Sherbrooke, 1978.

exemple, voudront recouvrer la garde de leur enfant après une longue période de séparation ne devront-ils pas établir non seulement leur droit à la garde de celui-ci, mais encore et surtout que ce recouvrement est comptabile avec le respect des droits de l'enfant? Il s'agirait là d'une situation où l'article 30 de la *Loi 89* trouverait une application concrète. Cet article affirme en effet que «l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits doivent être les motifs déterminants des décisions prises à son sujet».

C. LA RESTITUTION DES DROITS DÉCOULANT DE L'AUTORITÉ PARENTALE APRÈS UN JUGEMENT EN PRONONÇANT LA DÉCHÉANCE TOTALE OU PARTIELLE.

La reconnaissance de la primauté des droits de l'enfant avait conduit le législateur de 1977 à introduire dans le *Code civil* la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale pour motif grave et dans l'intérêt de l'enfant. Ce recours est maintenu dans la *Loi 89*. Toutefois, contrairement aux anciennes dispositions du *Code civil* qui en faisaient un processus irréversible, l'article 658 de la loi nouvelle énonce que «le père ou la mère qui a fait l'objet d'une déchéance peut obtenir, en justifiant de circonstances nouvelles, que lui soient restitués les droits dont il avait été privé, sous réserve des dispositions relatives à l'adoption».

Ce faisant, le législateur se rangeait à l'opinion de plusieurs auteurs⁸, ainsi qu'aux vœux du Barreau du Québec, qui s'était élevé en Commission parlementaire contre le caractère définitif de la déchéance⁹. Il donnait également suite aux recommandations de l'Office de révision du Code civil qui préconisait la restitution totale ou partielle des droits découlant de l'autorité parentale en cas de circonstances nouvelles¹⁰.

Tout comme les autres modifications ci-haut relatées, celle-ci se situe dans une perspective sociale. Déchus de l'autorité parentale parce qu'ils ne se sont pas acquittés convenablement de leurs responsabilités parentales, les parents «réhabilités» peuvent être rétablis dans leurs droits.

Cette restitution ne pourra avoir lieu que sous réserve des dispositions relatives à l'adoption. En effet, la *Loi de l'adoption*¹¹ prévoit, aux articles

¹¹ L.R.Q., 1977, C. A-7.

⁸ Édith DELEURY et Michèle RIVET, La protection sociale et judiciaire de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille», (1978) 19 *C. de D.* 507, p. 515; Monique OUELLETTE et Jean PINEAU, *Loc. cit.*, p. 96.

⁹ Journal des débats (commissions parlementaires), Assemblée nationale du Québec, 31e législature, 4e session, le 13 mars 1979, B-360.

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, Rapport sur le code civil du Québec, vol. 1. Québec, Éditeur officiel du Québec, 1977, art. 366, p. 125.

6 c) et 7 g), que tout enfant peut-être adopté lorsque la Cour supérieure a prononcé la déchéance totale de l'autorité parentale à l'égard du père et de la mère. Elle prévoit également, aux articles 6 b) et 7 d), que l'enfant abandonné par ses parents et ses ascendants depuis plus de six mois ou un an, selon le cas, peut être adopté. Il est plausible que cette condition soit remplie lorsque les parents font l'objet d'une déchéance partielle de l'autorité parentale. Les dispositions ci-haut relatées permettent donc, lorsque les circonstances le justifient, l'adoption de l'enfant dont les parents ont été totalement ou partiellement déchus de l'autorité parentale.

Or, étant donné l'irréversibilité de l'adoption telle qu'affirmée à l'article 38 c) de la *Loi de l'adoption*, la restitution des droits découlant de l'autorité parentale postérieurement à l'adoption de l'enfant ne saurait constituer que la reconnaissance officielle de la réhabilitation des parents. On ne pourrait donner de suites concrètes à cette restitution, étant donné la rupture définitive du lien de filiation. Ici encore, on a donc fait prévaloir le droit de l'enfant à la stabilité sur le droit des parents à la restitution de l'autorité parentale.

Il est à noter que les dispositions de la *Loi 89* relatives à l'adoption, lesquelles devraient être mises en vigueur sous peu, consacrent cette orientation puisqu'elles prévoient, à l'article 611, la déclaration judiciaire d'adoptabilité de l'enfant abandonné depuis plus de six mois ou dont les père et mère sont déchus de l'autorité parentale. Cette déclaration judiciaire d'adoptabilité pourra rapidement être suivie d'une ordonnance de placement en vue d'adoption, laquelle, conformément à l'article 618, fera obstacle à toute restitution de l'enfant à ses parents d'origine.

II.- DES CLARIFICATIONS IMPORTANTES.

Garante de la philosophie nouvelle qui sous-tend l'autorité parentale, la *Loi 89* apporte aussi certaines clarifications au mécanisme de fonctionnement de cette institution.

Ces précisions concernent l'arbitrage judiciaire des différends parentaux, les effets de la déchéance de l'autorité parentale et les relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

A. L'ARBITRAGE JUDICIAIRE DES DIFFÉRENDS PARENTAUX.

La reconnaissance de l'égalité des parents dans l'exercice de l'autorité parentale a été assortie, dans la réforme de 1977, de la mise en place d'un mécanisme d'arbitrage judiciaire des différends parentaux en cette matière. Sous le régime de la puissance paternelle, il y avait prédominance des

décisions du père et l'autorité judiciaire n'intervenait dans les affaires parentales que lorsque la garde de l'enfant était discutée à l'occasion de la rupture de la vie conjugale, ou remise en cause par la suite. Ainsi que l'explique Madame Groffier-Atala, «ce que la loi nouvelle semble ajouter, c'est le pouvoir pour les tribunaux de trancher un différend entre les parents relatif à une décision de la vie courante et concernant, par exemple, la religion ou l'éducation de l'enfant alors que la garde de ce dernier n'est pas mise en question¹²».

Cet arbitrage judiciaire a fait l'objet de vives critiques en commission parlementaire. Le comité de la condition féminine de la CSN s'est vigoureusement opposé «à ce que le tribunal intervienne durant la vie de la famille pour trancher les différends portant sur la direction morale et matérielle de la famille, l'éducation des enfants et la contribution aux charges domestiques... Nous refusons de passer du contrôle des maris à celui des juges¹³»... d'affirmer les représentantes de la Centrale. La Ligue des droits et libertés s'est également élevée contre cet arbitrage du tribunal, qui, à son avis, «minimise la capacité des conjoints d'assumer leurs responsabilités de couple,... ne tient pas compte du cadre particulier de la vie conjugale,... non plus (que) des ressources communautaires qui peuvent et doivent être mises à la disposition des époux en difficulté¹⁴». Enfin il est intéressant de constater que l'Association des parents catholiques du Québec s'est également dissociée de cet arbitrage judiciaire, quoique pour des raisons radicalement différentes et tenant essentiellement de la tradition patriarcale¹⁵.

Objet des critiques de mouvements tant traditionnalistes que progressistes, l'arbitrage judiciaire des différends parentaux a été néanmoins maintenu par la Loi 89. Il a cependant été sensiblement reformulé. L'article 563 du texte législatif se lit en effet comme suit:

«En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties».

Il n'est plus question de «différend», mais de «difficultés», il n'est plus fait mention du «père» ou de la «mère», mais du «titulaire» de l'autorité parentale». Ce changement de terminologie, à première vue superficiel, paraît destiné à masquer le rôle d'arbitre des «chicanes de ménage» que le

¹² Loc. cit., p. 226.

¹³ Journal des débats (commissions parlementaires), Assemblée nationale du Québec, quatrième session, 31e Législature, le 27 mars 1979, B-1176.

Ibidem, le 22 mars 1979, B-828.
 Ibidem, le 15 mars 1979, B-595

Ibidem, le 15 mars 1979, B-595.

texte de 1977 semblait attribuer au Tribunal. Cependant, la mention explicite d'un effort de «conciliation des parties» replace cet arbitrage dans la perspective sociale des autres dispositions de ce titre et le situe dans le contexte d'un Tribunal de la famille doté de services spécialisés. S'interrogeant sur l'efficacité de l'arbitrage prévu en 1977, certains auteurs avaient d'ailleurs exprimé des réserves sur «la valeur réelle de ce texte en l'absence de l'instauration d'un véritable tribunal de la famille 16». Or, ce tribunal demeure toujours à l'état de projet.

Faut-il imputer à l'absence de cette juridiction spécialisée ou plutôt au caractère odieux, irréaliste ou inefficace de ce recours le fait qu'aucune demande d'arbitrage n'ait été adressée à la Cour supérieure depuis la réforme de 1977? Seul l'avenir fournira des éléments de réponse à cette question et permettra d'évaluer l'opportunité d'un tel mécanisme.

B. LES EFFETS DE LA DÉCHÉANCE DE L'AUTORITÉ PARENTALE.

Les nouvelles dispositions du *Code civil* apportent d'autre part certaines précisions relatives aux effets de la déchéance de l'autorité parentale. L'article 655 de la *Loi* 89 prévoit la désignation du nouveau titulaire de l'autorité parentale en cas de déchéance des parents. Il sera loisible au Tribunal de prendre l'avis du conseil de famille avant de procéder à cette désignation, ou encore, s'il y va de l'intérêt de l'enfant, à la nomination d'un tuteur.

À l'article 654, il est en outre précisé que le Tribunal peut prononcer la déchéance totale ou partielle de l'autorité parentale non seulement à l'égard des parents ou de l'un deux, mais également à l'égard du tiers à qui elle aurait été attribuée. Cette précision assure une parfaite corrélation entre les dispositions des articles 654 et 655.

L'article 245g ancien, qui énonçait que «l'enfant conserve tous ses droits à l'égard du parent qui a fait l'objet d'une déchéance», disparaît avec la *Loi* 89. En réalité, cet énoncé ne faisait que confirmer le principe solidement établi en droit familial qui veut que l'enfant ne perde jamais ses droits à l'égard de ses parents, quelles que soient les circonstances. L'enfant conserve donc sa créance alimentaire et ses droits successoraux, malgré la déchéance de ses parents. Signalons cependant que ces droits seraient éteints advenant l'adoption de l'enfant, car alors le lien de filiation serait rompu à l'égard de ses parents d'origine.

Contrairement à l'article 245f ancien du *Code civil*, qui dispensait l'enfant de l'obligation alimentaire à l'égard de ses parents déchus, l'article

¹⁶ Édith Deleury et Michèle Rivet, *Loc. cit.*, p. 513.

657 de la *Loi* 89 énonce que «la déchéance peut emporter pour l'enfant, si des circonstances exceptionnelles le justifient, dispense de l'obligation alimentaire». Règle générale, l'enfant demeure donc débiteur alimentaire potentiel de ses parents après la déchéance de ceux-ci. Faut-il voir dans ce renversement de situation, l'expression de la reconnaissance du caractère universellement réciproque des obligations alimentaires? Notons que cette nouvelle disposition va à l'encontre de la recommandation de l'*O.R.C.C.* à ce sujet¹⁷.

C. LES RELATIONS PERSONNELLES DE L'ENFANT AVEC SES GRANDS-PARENTS.

Enfin, plusieurs seront étonnés sans doute de retrouver dans le *Code civil* une disposition formulée comme suit à l'article 659 de la *Loi* 89:

«Les père et mère ne peuvent sans motif grave faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le Tribunal».

La mention expresse de relations privilégiées de l'enfant avec ses grands-parents constitue une nouveauté dans le *Code civil*. Cet ajout donne suite à une recommandation formulée en ce sens par l'*O.R.C.C.*. Il tient également compte du fait que l'enfant et ses grands-parents sont liés par l'obligation alimentaire et les droits successoraux. Enfin il arrive couramment que l'enfant soit recueilli pour un laps de temps plus ou moins long par ses grands-parents. Cette disposition, qui élargit le cercle familial, s'appliquera également aux enfants nés hors mariage et aux enfants nés dans le mariage, puisque tous maintenant font partie de «la grande famille».

APPENDICE: BILAN DE L'UTILISATION DES MÉCANISMES RÉGULATEURS DE L'AUTORITÉ PARENTALE ÉTABLIS PAR LA RÉFORME DE 1977 ET MAINTENUS PAR LA LOI 89.

Dans la foulée de la réforme effectuée en 1977, le législateur vient de confirmer l'esprit nouveau qui préside aux règles régissant l'autorité parentale. Les droits de l'enfant sont placés au premier plan et l'autorité parentale comporte des mécanismes régulateurs. À ce jour ceux-ci n'ont

OFFICE DE RÉVISION DU CODE CIVIL, Rapport sur le Code civil du Québec, vol. 1, préc., art. 361, p. 124.

18 Ibidem, art. 358, p. 124.

pratiquement pas été utilisés. Tel qu'undiqué plus haut, aucun cas d'arbitrage judiciaire de différends survenus entre parents quant à l'exercice de l'autorité parentale n'a été rapporté.

La requête en déchéance de l'autorité parentale, créée par le législateur de 1977 ne semble pas avoir fait l'objet d'une utilisation fréquente non plus. À ce jour, deux arrêts seulement se rapportant à cette matière ont été publiés 19. Le premier, qui remonte au 1er février 1980, accorde la requête et déclare la mère déchue de l'autorité parentale. Dans ce cas, l'enfant avait été abandonnée par son père peu de temps après sa naissance; sa mère, déficiente légère et atteinte de dépression chronique, n'avait pas prodigué à son enfant les soins requis par l'état de santé fragile de celle-ci et ne s'était pas montrée apte à en assumer la garde de façon stable et convenable. Le cas de cette enfant avait été signalé au Comité de la protection de la jeunesse dès 1977 par l'institution hospitalière où elle était sous traitement. Par la suite, l'enfant, sur décision du Comité et, subséquemment, en vertu d'un jugement du Tribunal de la Jeunesse, avait été placée en famille d'accueil et les quelques séjours effectués auprès de sa mère avaient eu sur son état de santé mentale et physique des effets désastreux. La Cour supérieure prononça donc la déchéance totale à l'égard de la mère car celle-ci n'était manifestement pas apte à assumer les devoirs et exigences de l'autorité parentale. Étant donné le caractère très probant des faits établis, la Cour n'a pas cru opportun d'interpréter les mots «pour motif grave» de l'article 245e) C.c.

L'autre arrêt publié en la matière rejette la requête en déchéance de l'autorité parentale dirigée contre la mère d'un adolescent de dix-sept ans. Il a été établi que la mère, veuve de son état, avait quitté le domicile conjugal, en y laissant ses deux enfants, dont son fils, âgé de dix-sept ans. Elle leur avait laissé des vivres, ainsi qu'une petite somme d'argent, et revenait de temps à autre à la maison. Les enfants savaient où la rejoindre et ne lui ont pas adressé de plaintes ou de demandes. La tante des enfants et tutrice du fils mineur a pris les enfants en charge quelques jours après le départ de leur mère. Elle n'a jamais communiqué avec celle-ci ni signalé le cas au Centre de services sociaux. La Cour est donc d'avis que les faits établis ne revêtent pas un caractère de gravité suffisant pour justifier la déchéance de la mère.

Le peu de recours exercés de même que le contenu des jugements rendus attestent que la déchéance de l'autorité parentale doit être considérée comme une mesure ultime que l'on n'utilisera que dans des cas très graves et

¹⁹ C.S. Hull, 1er février 1980, Jur.-Express, 80-259; [1980] C.S. 541; *Doucet Boisvert* c. *Doucet Lampron*, C.S. St-Maurice, le 12 mars 1981, Jur.-Express, 81-456.

lorsque toutes les autres ressources sociales et judiciaires auront été épuisées. Le fait que la *Loi 89* autorise la restitution de l'autorité parentale en cas de réhabilitation des parents ne devrait pas altérer le caractère de cette mesure ni en augmenter sensiblement la fréquence.

Il était sans doute opportun que le législateur affirme la dimension sociale, éducative et morale de l'autorité parentale et qu'il prévoie des mécanismes régulateurs de cette responsabilité. Il demeure toutefois que l'aide de la collectivité à l'enfance malheureuse devra quand même se traduire dans des mesures préventives de soutien aux jeunes et aux familles, de même que dans la mise en œuvre des voies et recours prévus à la *Loi sur la protection de la jeunesse*.